



## Les services de l'État en Charente-Maritime

Limitation provisoire des usages de l'irrigation -  
Bassin du Bruant

[Plan de prélèvement de blaireaux pour le dépistage et la lutte contre la tuberculose bovine](#)

## Plan de prélèvement de blaireaux pour le dépistage bovine

Article créé le 03/08/2015

Le public est appelé à faire ses observations sur le projet d'arrêté concernant la capture de blaireau.

Depuis plus de 4 ans le département de la Charente-Maritime connaît une recrudescence de cas en place dans les cheptels bovins, mais des foyers sont malgré tout à déplorer chaque année (2 en 2014, 1 en 2013 et 1 en 2012. De plus et surtout, l'un de nos départements (en 2014), dont certains parfois très proches de la Charente-Maritime et son plan de prélèvement de blaireaux, certains ayant été découverts aux portes de la Charente-Maritime.

Face à cette situation, la commission Nationale SYLVATUB avait classé le département de Charente-Maritime en zone à **surveillance renforcées** voire la régulation des populations de blaireaux dans la zone à risque « 1 ». La surveillance renforcée est également au niveau des gros gibiers. **Ainsi un plan de surveillance est en cours de mise en œuvre pour la faune sauvage dans le département de la Charente-Maritime.**

Au titre de l'article L120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'environnement, le public est invité à faire part de ses observations pendant une durée de 3 semaines. Les observations seront prises en compte pour les fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes de Charente-Maritime.

Contact et observations par voie électronique à l'adresse suivante :

**[ddpp@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@charente-maritime.gouv.fr)**

ou en cliquant sur le bouton "Réagir à cet article" à la fin de cet article.

### Rappel de la réglementation :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, les articles L201-1, L 223-1 à L.223-8, D. 223-1 à D. 223-10 ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives des bovidés et des caprins ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique des bovidés et des caprins ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique des bovidés et des caprins ;

### Synthèse consultation et décisions -:

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront consultables sur le site de la préfecture à la publication de l'arrêté.

> le projet d'arrêté - format : PDF   - 0,27 Mb

Partager   